

Cent 200 48-17

COMMISSION pour l'examen de la proposition  
de loi de M. George et plusieurs de ses collègues,  
sur les associations pour l'exploitation de  
la pêche dans les cours d'eau non navigables  
ni flottables. (Nos 20 et 39, session 1890.)

Nommée le 13 mai 1890.

MM.

- |                 |          |                    |  |
|-----------------|----------|--------------------|--|
| 1 <sup>er</sup> | BUREAU : | GILBERT GAILLARD.  |  |
| 2 <sup>o</sup>  | —        | CHOVET.            |  |
| 3 <sup>o</sup>  | —        | DUPRÉ.             |  |
| 4 <sup>o</sup>  | —        | GEORGE.            |  |
| 5 <sup>o</sup>  | —        | DE CÈS-CAUPENNE.   |  |
| 6 <sup>o</sup>  | —        | PERRAS.            |  |
| 7 <sup>o</sup>  | —        | BARON DE LAREINTY. |  |
| 8 <sup>o</sup>  | —        | BOZÉRIAN.          |  |
| 9 <sup>o</sup>  | —        | GÉNÉRAL ROBERT.    |  |

235

4 S  
4



7

La Commission compétente son bureau, comme suit:  
Président M. de Larenty  
Secrétaire M. de Larenty

Le 16 mai 1890

M. de Larenty      M. de Larenty

Séance du 27 Juin 1890

Présidence de M. de Larenty.

Secrétaire M. de Larenty

Monsieur L. de Larenty <sup>travaux publics</sup> assiste à la séance

M. Georges fait l'exposé de la surveillance de la pêche dans les cours d'eau non navigables <sup>ni</sup> flottables.

Cette surveillance est nulle. un acte de cours d'eau d'Etat

peut le fait de pêche aux rivières. Les délits ne

peuvent être constatés qu'à la demande du propriétaire

riverain. L'Etat n'a pas à intervenir. De la com-

dépensation de ces cours d'eau et par suite de

conséquence la dépensation des cours d'eau

flottables. Pour obvier à ces inconvénients M. Georges

a proposé qu'on puisse appliquer la loi de 1869 sur les

hygiène à la pêche dans les cours d'eau non

navigables ni flottables. Le projet de loi soumis

à la Commission qui a pour but d'augmenter le

travail public

M. Dojereau — Je suis hostile à la proposition

car qu'on en termine excellent. Pour les

riverains non navigables, la situation est tout à fait

différente de celle des riverains navigables. Je crains

que cette surveillance ne devienne un fardeau

considérable, mais d'après la différence mais

même la résoudre pas. Mais ne peut pas faire

un loi générale. Mais il faudra agir par arrêté pour

Chaque cours d'eau.

M. Georges. Les arrêtés existent mais on ne les applique pas.

M. Doret - Mais vous avez des solutions de conciliation entre les divers syndicats

M. Georges pour empêcher, chaque Syndicat amener une amélioration dans le 3<sup>e</sup> rayon en le fonctionnant.

M. Doret. Le projet est une spoliation du droit de pêche et du droit de propriété.

M. le g<sup>ral</sup> Robert. Avec les lois actuelles et le service hydrologique du peuplier - ce pas atteindre le but que M. Georges se propose sans faire une loi?

M. le Ministre - et sur certains points d'accord pour augmenter la pêche de nos rivières. La compétence du Ministère des Travaux publics n'est pas absolue. Le Ministère de la Marine d'un part, et le Ministère de l'Agriculture et de l'autre ont aussi la surveillance de la pêche.

Je ne suis pas l'ennemi des syndicats. Le principe peut être utile pour la conservation des poissons

Mais il y a plusieurs points où j'ai mes réserves

Pour l'art 3 - Pour l'art 4: Il faudra tenir compte du volume du cours d'eau et dire les Propriétaires des cours d'eau d'un bassin.

à l'art 6 - cet article me paraît très grave pour le droit de propriété. Il y a dans cet article un droit d'expropriation qui me paraît considérable, et cela sans déclaration d'utilité publique.

Le projet ne peut être jugé du droit de propriété c'est la une grande difficulté. Il y a aussi à mes yeux le nombre des propriétaires d'après le

Volume de l'eau, et l'arbitre q Ami qui le president de la poche  
Sera rendu au profit du syndicat.

M. Dupuis de projet se heurte à tant de difficultés  
qu'il me paraît plus sage de l'abandonner, et améliorer  
la surveillance

M. Le Ministre il y a un commission qui prépare  
une modification à la loi de 1829 ou la loi de M.  
Georges pourrait prendre place. Mais le Sénat  
pourrait le <sup>présenter</sup> ~~discuter~~ sur le principe d'indemnité  
en cas d'expropriation partielle du droit de pêche

La séance est levée à 3<sup>h</sup>

Le Secrétaire  
D. de Luchamp